

Re Dubois

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Daniel Dubois

2014 OCRCVM 18

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience et décision rendue : le 18 février 2014
Motifs délivrés : le 15 avril 2014

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président, Gilles Archambault et Jean Élie

Comparutions

Me Martin Hovington, avocat de l'OCRCVM

Me Jacques Trudeau, Procureur de l'intimé

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Au terme d'une enquête portant sur la conduite de Daniel Dubois (l'« **intimé** »), le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** » ou l'« **Organisme** ») a négocié et conclu avec l'intimé une entente de règlement (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** ») en date du 29 janvier 2014 et demandé à la coordonnatrice de convoquer la tenue d'une audience de règlement, conformément à l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société* (la « **Règle 20** ») et de la Règle 15, *Audiences de règlement*, de nos *Règles de procédures*.

¶ 2 L'intimé a consenti à relever de la compétence de cette formation d'instruction aux fins des présentes procédures,¹ et c'est le 18 février 2014 que nous avons tenu l'audience de règlement pour considérer le texte d'entente annexé à la présente décision (et amendé à l'audience), lequel a été recommandé à notre acceptation.

¶ 3 À l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM (les « **règles** »). Il y a admis la commission des

¹ Entente de règlement, Partie I, par. 4.

infractions suivantes : ²

« 1. *Entre le mois de juillet 2004 et le mois d'octobre 2011, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en ce qu'il :*

- a) N'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur toutes ses activités extérieures;*
- b) A détenu des autorisations de transiger et exercé un pouvoir discrétionnaire ou une forme de contrôle sur les comptes de certains clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;*

Contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »), avant le 1^{er} juin 2008);³

- 2. Entre le mois de juillet 2004 et le mois d'octobre 2011, l'intimé a accepté une rémunération et/ou une rétribution d'une personne autre que son employeur à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerçait pour celui-ci, contrevenant ainsi à l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);⁴*
- 3. Les 31 octobre et 1^{er} novembre 2011, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite inconvenante et potentiellement préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a trompé et/ou menti à son employeur, lorsque questionné sur les activités décrites aux chefs 1 et 2, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM»*

¶ 4 Les parties ont convenu à l'entente que les infractions commises par l'intimé devaient être sanctionnées comme suit : ⁵

- (i) une amende de 20 000 \$, soit 10 000 \$ pour le chef 1 et 10 000 \$ pour le chef 2;
- (ii) la remise d'une somme de 10 724 \$, représentant les commissions perçues entre 2004 et 2010 du fait de la perpétration des infractions; et
- (iii) une suspension d'un mois de son inscription en valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

¶ 5 La formation d'instruction a donné acte aux parties de deux amendements à l'entente apportés de consentement à l'audition.

¶ 6 Le premier amendement visait à ce qu'en cas d'acceptation de l'entente, la période de suspension d'inscription convenue ne commence à courir que le 14 juin 2014, de manière à ce que les clients de l'intimé puissent continuer d'avoir accès aux services d'un représentant en valeurs mobilières francophone de Mackie pendant que l'intimé purgerait sa suspension.

² Entente de règlement, Partie II, par. 7.

³ Depuis le 1^{er} juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association. À l'égard des infractions commises avant le 1^{er} juin 2008, et selon l'*Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette époque qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée. C'est le cas ici pour les infractions commises par l'intimé avant le 1^{er} juin 2008.

⁴ Ibid.

⁵ Entente de règlement, Partie II, par. 8.

¶ 7 Le deuxième amendement concernait le paragraphe 48 de l'entente, qui a été modifié séance tenante par les parties pour corriger une erreur matérielle et faire en sorte qu'il se lise dorénavant comme suit : « *L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;* »

¶ 8 Enfin, l'intimé a convenu à l'entente de payer une somme de 5 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

¶ 9 Après avoir considéré les modalités de l'entente de règlement et avoir entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente telle qu'amendée, avec effet immédiat au jour de l'audition et motifs à suivre.

¶ 10 Ces motifs sont exposés ci-après.

Les faits essentiels reconnus

¶ 11 Au moment des infractions reprochées, et plus précisément entre juillet 2004 et novembre 2011 (la «**période concernée**»), l'intimé agissait à titre de conseiller en placement auprès du courtier Valeurs Mobilières Desjardins Inc. («**VMD**»), une firme membre de l'OCRCVM et avant le 1^{er} juin 2008, de l'ACCOVAM.

¶ 12 Avant d'occuper son emploi chez VMD, l'intimé avait exercé les fonctions de conseiller en placement auprès des courtiers Financière Banque Nationale (de 1987 à 2004) et Walden (au cours de 1987).

¶ 13 Depuis novembre 2011, l'intimé est à l'emploi de Corporation Mackie Recherche Capital («**Mackie**»), où il fait l'objet d'une supervision étroite depuis son embauche.

Description des activités extérieures de l'intimé

¶ 14 Alors qu'il était à l'emploi de Financière Banque Nationale — il l'a été de 1987 à 2004 — l'intimé effectuait à l'étranger des opérations en valeurs mobilières pour certains clients qui le lui demandaient.

¶ 15 C'est à la connaissance de son employeur de l'époque que l'intimé menait ces activités, à même des comptes (les «**comptes étrangers**») maintenus aux Bahamas à la National Bank International NBI («**NBI/CASB**»), une filiale de la Banque Nationale du Canada qui en 2007, fut vendue au Crédit Agricole Suisse Bahamas.

¶ 16 Lors de son embauche par VMD, l'intimé a continué de gérer des comptes étrangers pour cinq de ses clients, en se prévalant auprès de NBI/CASB d'autorisations de transiger que ces clients lui avaient données. Il n'a informé son nouvel employeur ni du fait qu'il détenait ces autorisations, ni du fait qu'il s'en servait pour réaliser des opérations extérieures au nom des clients.

Divulgaration inadéquate et incomplète à l'employeur

¶ 17 Les opérations sur comptes étrangers effectuées par l'intimé pendant la période concernée n'ont pas été rapportées aux livres et registres de VMD. Elles échappaient par conséquent à la supervision du service de la conformité du courtier.

¶ 18 En vertu des règles applicables et aux termes des politiques et procédures de contrôle de la conformité de VMD, l'intimé avait l'obligation de divulguer de façon complète la nature et l'étendue de ses activités à l'étranger, d'obtenir à cet égard l'approbation écrite de VMD et d'informer celle-ci de sa détention d'autorisations de transiger afin de pouvoir poursuivre ces activités en son nom.

¶ 19 À compter de 2005, comme elle l'a fait pour plusieurs de ses politiques et procédures de conformité, VMD a refondu sa politique sur les activités extérieures de ses conseillers, et elle en a porté la teneur par courriel à l'attention des intéressés — dont l'intimé. Dans les années qui ont suivi, cette politique a également fait l'objet de rappels auprès des conseillers de la firme.

¶ 20 Entre 2005 et 2011, dans le cadre du processus d'attestation annuelle suivi à cet égard par la firme, l'intimé a certifié qu'il avait pris connaissance du code d'éthique et du manuel de conformité de VMD, où les obligations incombant aux conseillers en placement de divulguer leurs activités extérieures étaient clairement

énoncées.

Rémunération interdite

¶ 21 Lorsqu'il effectuait des opérations pour ses cinq clients auprès de NBI/CASB, l'intimé percevait des commissions qu'il faisait déposer par NBI/CASB à un compte personnel maintenu à son nom auprès de cette institution. En juin 2009, l'intimé ferma ce compte et demanda à NBI/CASB que ces commissions lui soient dès lors payées par chèques.

¶ 22 De 2004 à 2011, l'intimé a perçu de NBI/CASB une rémunération totale de l'ordre de 10 724 \$ en commissions pour ses services de conseiller rendus aux titulaires des comptes étrangers.

¶ 23 Ces activités de l'intimé l'ont donc amené à accepter d'un tiers autre que VMD,⁶ le courtier membre de l'ACCOVAM (et subséquemment, de l'OCRCVM) qui l'employait à l'époque une rémunération au titre d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerçait pour VMD.

Faussees déclarations à VMD

¶ 24 Lorsque VMD a découvert que l'intimé poursuivait à son insu des activités de représentant en valeurs mobilières à l'étranger, le personnel de son service de la conformité le convoqua à deux reprises pour en discuter, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2011.

¶ 25 Lors de ces entrevues, les représentants de VMD ont spécifiquement demandé à l'intimé s'il avait exercé des activités pour des clients à partir de comptes étrangers et le cas échéant, s'il avait perçu des commissions ou toute autre forme de rémunération ou rétribution au titre de ces activités.

¶ 26 À plusieurs reprises, l'intimé a nié avoir exercé de telles activités, ou avoir reçu quelque rémunération que ce soit à ce titre.

¶ 27 De plus, il a nié avoir été titulaire d'un compte personnel auprès de NBI/CASB, alors qu'il en avait pourtant maintenu un pour y faire déposer des montants de commissions jusqu'en juin 2009.

L'analyse

¶ 28 L'article 36(1) de la Règle 20 prévoit que dans le cadre d'une audience de règlement, une formation d'instruction comme la nôtre ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

¶ 29 C'est pourquoi dans son évaluation de la décision à rendre en pareil cas, la formation doit éviter de s'ingérer dans le règlement négocié entre les parties à moins que des motifs sérieux ne le justifient.

¶ 30 Tel qu'établi dans *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, nous devons ainsi accepter l'entente de règlement si après considération des faits admis, nous pouvons conclure que les mesures disciplinaires dont l'imposition était proposée se situaient à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.⁷

¶ 31 Pour en arriver à faire cette détermination, il convenait de considérer les facteurs aggravants ainsi que les facteurs atténuants découlant des faits admis, en nous servant au besoin des Lignes directrices comme guides.

¶ 32 Aux fins de notre décision, outre les faits mentionnés à l'entente de règlement et les règles précitées, nous avons considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009) (les « **Lignes directrices** »), la jurisprudence produite par les parties relativement à des infractions similaires à celles admises par l'intimé,⁸ ainsi que les décisions *Re BMO Nesbitt*

⁶ L'art. 15 de la Règle 18, cité ci-après, aurait permis que la rémunération ou rétribution puisse être payée par une société membre du même groupe que VMD ou qui était reliée à cette dernière, mais il est acquis que cela n'avait pas été le cas ici.

⁷ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11.

⁸ *Re Mansour* [2007] I.D.A.C.D. No. 56; *Re Paziuk* [2009] IIROC 47; *Re White* [2010] IIROC 25; *Re Arapis* [2011] IIROC 37; *Re Dalpé et Milette* [2013] OCRCVM 18; *Re Lamontagne* [2009] IIROC 6; *Re Pan* [2012] IIROC 22; *Re Steinhoff* [2012] IIROC 39; *Re Warkentin* [2012] IIROC 40; *Re Gunderson* [2012] IIROC 66; *Re Raby* [2013] OCRCVM 30,

L'adéquation des mesures disciplinaires recommandées

¶ 33 À l'entente de règlement qui nous a été soumise, l'intimé a reconnu qu'au cours de la période concernée, il a fait défaut de divulguer adéquatement et entièrement toutes ses activités extérieures à VMD, son employeur de l'époque.

¶ 34 De plus, il a admis avoir accepté une rémunération ou une rétribution d'une personne autre que le courtier membre de l'OCRCVM (et anciennement, de l'ACCOVAM) qui l'employait à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerçait pour VMD.⁹

¶ 35 De ce fait, il reconnaissait avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (avant le 1^{er} juin 2008, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM) et à l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (avant le 1^{er} juin 2008, l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM), qui prévoient respectivement ce qui suit :

« Règle 29 — Conduite des affaires

1. Les courtiers membres ainsi que chaque [...] représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public [...] et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.[...] »

« Règle 18 — Représentants inscrits et représentants en placement

[...]

15. Aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne doit accepter, ni permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution d'une personne autre que le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerce pour le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées.»

¶ 36 Par ailleurs, l'intimé a également admis à l'entente qu'il avait trompé ou menti à son ancien employeur VMD lorsque le personnel de conformité de cette firme l'avait questionné relativement à ses opérations extérieures et à la rémunération qu'il en avait tiré.¹⁰ Encore là, il contrevenait aux dispositions de l'article 1 précité de la Règle 29 de l'OCRCVM.

Facteurs aggravants

¶ 37 Le fait que l'intimé n'ait pas mis VMD au courant des activités en valeurs mobilières qu'il menait à l'extérieur de la firme, ni des gains qui lui en résultaient, empêchait VMD de superviser ces activités et de surveiller la conduite de l'intimé lorsque celui-ci s'y adonnait.

¶ 38 De même, l'intimé a exercé un pouvoir discrétionnaire sur les comptes étrangers de ses cinq clients sans que VMD ne soit informée qu'il détenait des autorisations de transiger sur ces comptes. Ce faisant, l'intimé mettait encore en échec toute supervision efficace de la gestion de ces comptes-clients par VMD, contrairement aux règles.

¶ 39 En regard des normes d'éthique et de conduite des affaires reconnues dans l'industrie, ces activités exposaient les cinq clients concernés et son courtier employeur à des risques réels, puisque le fait de ne pas les déclarer rendait impossible leur assujettissement à un encadrement et à une supervision appropriés de la part du

⁹ Cette autre personne n'était pas une société du même groupe que ce courtier ou qui était reliée à ce courtier.

¹⁰ Voir supra, pars. 24 à 27.

courtier.

¶ 40 Par son omission de divulguer ces activités, l'intimé faisait obstacle au rôle de protection du public du courtier qui l'employait.¹¹ De plus, il exposait ce dernier à une responsabilité potentielle à l'égard des clients concernés, alors qu'il lui refusait la possibilité de mitiger ce risque par l'application normale de ses politiques et procédures de contrôle. Les clients auraient pu en effet réclamer au courtier d'être indemnisés pour les pertes que les activités extérieures non déclarées de son représentant leur auraient causées.

¶ 41 Par ailleurs, l'intimé a causé un préjudice à son ex-employeur en le privant, pendant la période concernée, des revenus de commissions qui auraient du lui revenir à raison de ces opérations extérieures.

¶ 42 Ces écarts de conduite de l'intimé étaient foncièrement répréhensibles. Ils l'étaient d'autant plus qu'ils ne relevaient pas de sa simple négligence, mais bien d'actes délibérés.

¶ 43 Ses admissions faites à l'entente démontrent en effet de façon prépondérante que l'intimé savait ou aurait du savoir, d'une part, qu'aux termes des règles et des politiques et procédures de VMD, il avait des obligations réglementaires à respecter à l'égard des opérations qu'il menait sur les comptes étrangers et, d'autre part, qu'il contrevenait à ces obligations en agissant comme il le faisait avec ses clients et avec NBI/CASB. Malgré cela, il a décidé de passer outre, et il l'a fait en connaissance de cause.

¶ 44 L'intimé était un représentant en valeurs mobilières expérimenté, lui qui avait déjà dix-sept années de services dans l'industrie lorsque la période concernée a débuté. Il ne pouvait qu'être familier avec les règles de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM qui gouvernaient les activités extérieures d'un représentant, ainsi qu'avec les limites réglementaires à son droit de recevoir, pour une opération en valeurs mobilières exécutée au nom du courtier qui l'emploie, une rémunération ou rétribution d'une personne autre que ce courtier (ou une société membre de son groupe ou qui lui est reliée).

¶ 45 Les politiques et procédures écrites de contrôle de VMD faisaient effectivement état de ces règles, et leur refonte avait d'ailleurs fait l'objet de rappels répétés aux représentants de la firme au cours des années 2005 à 2010, dont à l'intimé.

¶ 46 Celui-ci a même signé et remis à son employeur, année après année pendant la période concernée, des attestations par lesquelles il certifiait qu'il respectait ces règles. Il le faisait fausement.

¶ 47 Pour la formation d'instruction, il était donc clair qu'avec son employeur VMD, l'intimé avait fait le choix de la dissimulation et du mensonge plutôt que celui de la transparence, ce qui ajoutait à la gravité de ses manquements aux règles.

Facteurs atténuants

¶ 48 Depuis son entrée dans l'industrie des valeurs mobilières en 1987, l'intimé n'avait pas eu d'antécédents disciplinaires autres que ceux visés dans la présent affaire, que ce soit avec l'ACCOVAM ou l'OCRCVM.

¶ 49 L'intimé n'avait fait l'objet d'aucune plainte de client relativement aux agissements qui lui étaient reprochés dans l'entente de règlement. En fait, ces agissements n'avaient fait aucune victime ni causé de pertes financières significatives à quiconque.

¶ 50 Après ses écarts de conduite initiaux à l'endroit des agents du service de la conformité de son ancienne firme, l'intimé s'est amendé et il a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM lorsqu'on lui a demandé son assistance ou des renseignements pour les fins de l'enquête initiée à son sujet. Il a notamment fait diligence pour fournir la documentation qu'on lui demandait relativement aux institutions étrangères sur lesquelles l'OCRCVM, à titre d'Organisme canadien privé, ne pouvait exercer de compétence directe. Il fallait lui donner crédit pour cette attitude, qui a aidé à ce qu'intervienne l'entente de règlement qui nous était soumise.

¶ 51 En concluant cette entente, l'intimé a reconnu ses agissements fautifs, ce qui pour nous était un élément positif à considérer. Comme les Lignes directrices l'indiquent avec raison, plus la faute est reconnue et le regret

¹¹ *Re Dennis* [2011] IIROC No.39, au par. 10.

exprimé rapidement par le contrevenant, plus il faut y voir une indication convaincante que ce regret est réel.

¶ 52 De plus, nous avons estimé que l'acceptation de responsabilité de l'intimé avait facilité la poursuite du processus disciplinaire et réduit les coûts ultimement supportés à cet égard par les membres de l'OCRCVM.

¶ 53 Notre formation d'instruction a également tenu compte du fait que la rémunération que l'intimé a pu tirer de la commission des infractions, une somme de 10 724 \$, était peu substantielle proportionnellement à l'actif total dont il assumait la gestion à l'époque, d'une valeur d'environ 45 millions \$ selon les représentations faites à l'audience.

¶ 54 Au chapitre de la réhabilitation volontaire, l'intimé a suivi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Il a également été soumis à une supervision étroite par son nouvel employeur Mackie depuis novembre 2011. Le procureur de l'OCRCVM a confirmé que pendant tout ce temps, sa conduite a été irréprochable.

¶ 55 Par ailleurs, la formation a tenu compte du fait que suite à son congédiement par VMD, l'intimé est demeuré sans emploi pendant près d'un mois, en plus de perdre une portion substantielle de sa clientèle et de son actif sous gestion.

¶ 56 À l'audience, on nous a enfin confirmé que ce congédiement avait fait l'objet de quelques articles de journaux. Il s'agissait pour nous d'un facteur à prendre en considération, même s'il n'était pas décisif.

¶ 57 Une telle publicité est déjà en soi une pénalité du point de vue de la réputation d'un prestataire de services financiers auprès de ses clients.

¶ 58 Elle sert aussi les objectifs généraux de protection du public du dispositif disciplinaire de l'OCRCVM. En citant en exemple le cas d'un conseiller en placement qui est mis à pied pour inconduite professionnelle, cette publicité tend en effet à renforcer l'effet dissuasif des sanctions disciplinaires auprès de toutes les parties prenantes réglementées, et à maintenir la confiance du public dans la qualité des normes d'éthique et de conduite professionnelle qui ont cours dans l'industrie des valeurs mobilières.

Les sanctions

¶ 59 Au chapitre des sanctions, nous avons noté, en ce qui a trait aux amendes convenues entre les parties, que le paragraphes 3.6 (*Opérations discrétionnaires*) et 3.10 (*Activités professionnelles extérieures*) des Lignes directrices recommandent respectivement une amende minimale de 5 000 \$ et de 10 000 \$ en cas d'infractions similaires à celles concernées par l'entente.

¶ 60 La formation en a conclu, eu égard aux faits admis, que les amendes prévues à cette entente – 10 000 \$ pour le chef 1 (omission de divulguer ses activités extérieures et exercice d'un pouvoir discrétionnaire sur les comptes hors des registres de VMD) étaient compatibles avec ces paramètres. Par ailleurs, l'imposition d'une amende de 10 000 \$ pour le chef 2 (rémunération par une personne autre que son employeur à l'égard d'activités liées aux valeurs mobilières) s'inscrivait dans cette même veine et nous a également semblé raisonnable.

¶ 61 Ces amendes cumulées de 20 000 \$ ne se démarquent pas des précédents invoqués devant nous (*Masour, Paziuk, Arapis, Dalpé et Milette*, et *Raby*) et selon nous, elles répondent bien à la situation qui nous a été décrite.

¶ 62 À l'égard du chef 3 (fausses déclarations à l'employeur), les parties ont convenu d'une suspension d'un mois de l'inscription en valeurs mobilières de l'intimé à quelque titre que ce soit.

¶ 63 Notre formation a noté que le paragraphe 4.2 des Principes généraux des Lignes directrices énumère cinq facteurs pouvant justifier une telle suspension d'inscription.

¶ 64 De ces cinq facteurs, trois pouvaient être réputés applicables au cas de l'intimé : (i) ses contraventions étaient graves et il y en a eu plusieurs; (ii) il a mis sur pied un schéma de conduite fautive; et (iii) sa faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

¶ 65 En s'inspirant de ces critères, la formation a conclu que dans les circonstances du cas de l'intimé et eu

égard à certains des précédents auxquels nous avons été référés (*White, Lamontagne, Warkentein, Gunderson*), la suspension d'un mois de son inscription en valeurs mobilières à quelque titre que ce soit était une mesure disciplinaire raisonnablement adéquate.

¶ 66 La formation n'a vu aucune objection à ce que la suspension convenue soit purgée entre le 14 juin et le 13 juillet 2014, ce délai procédant d'un souci de protéger le meilleur intérêt des clients sans affecter pour autant la crédibilité du processus disciplinaire de l'OCRCVM.

¶ 67 Par ailleurs, la remise des commissions au montant de 10 724 \$ est une sanction additionnelle qui nous a semblé pleinement justifiée.

¶ 68 Elle est d'abord recommandée à chacun des paragraphes 3.6 (*Opérations discrétionnaires*), 3.10 (*Activités professionnelles extérieures*) et 5.5 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) des Lignes directrices et elle est soutenue par la jurisprudence invoquée (*Mansour, Arapis, Dalpé et Millette*, et *Raby*).

¶ 69 La formation a aussi estimé que quelle que soit l'ampleur des montants de commissions en cause, le fait demeurerait qu'en contrevenant à des règles qui visent à s'assurer que sa conduite soit convenable et ne soit pas susceptible de causer préjudice au public, l'intimé s'était enrichi de commissions qu'il avait gardé secrètes pendant plusieurs années.

¶ 70 C'est donc au nom d'une élémentaire justice et de l'équité de traitement à réserver aux autres conseillers ou représentants qui eux, respectent les règles, que l'entente de règlement ne devait pas permettre à l'intimé de conserver ce montant et qu'elle en réclamait la restitution.

¶ 71 L'imposition des frais de 5 000 \$ nous est également apparue raisonnable à la lumière des précédents qui nous ont été soumis (*Mansour, Paziuk, Arapis*, et *Raby*).

¶ 72 Enfin, notre formation a estimé que c'est à bon droit que l'entente de règlement ne proposait pas de subordonner la réinscription de l'intimé à une période additionnelle de supervision stricte ni à l'obligation de suivre à nouveau avec succès le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. À nos yeux, c'eût été superflu.

Conclusions

¶ 73 Pour toutes ces raisons, nous nous sommes montrés d'avis que les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement respectaient à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnable qui permettaient d'accepter cette entente.

¶ 74 En conséquence, nous avons fait droit à la recommandation conjointe des parties et accepté l'entente de règlement qui nous a été soumise.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 75 **RÉITÉRE SA DÉCISION D'ACCEPTER**, en date effective du 18 février 2014, l'Entente de règlement dont le texte est annexé à la présente telle qu'amendée à l'audience et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

- 1) l'imposition d'une amende de 20 000 \$, représentant 10 000 \$ pour le premier chef de plainte et 10 000 \$ pour le deuxième chef de plainte;
- 2) l'obligation de payer une somme de 10 724 \$, représentant les commissions perçues entre 2004 et 2010 du fait de la perpétration des infractions;
- 3) l'imposition d'une suspension de 1 mois de l'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM effective à compter du 14 juin 2014 jusqu'au 13 juillet 2014; et
- 4) l'obligation de payer une somme de 5 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 15 avril 2014.

Gilles Archambault, Membre de la formation

Jean Élie, Membre de la formation

Jean Martel, Président

ANNEXE ENTENTE DE RÈGLEMENT

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES (ACCOVAM)**

ET

DANIEL DUBOIS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Daniel Dubois, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Daniel Dubois;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé, après avoir reçu différentes explications des membres du personnel de l'OCRCVM, reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :

1. Entre le mois de juillet 2004 et le mois d'octobre 2011, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en ce qu'il :
 - a. N'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;
 - b. A détenu des autorisations de transiger et exercé un pouvoir discrétionnaire ou une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

2. Entre le mois de juillet 2004 et le mois d'octobre 2011, l'intimé a accepté une rémunération et/ou une rétribution d'une personne autre que son employeur à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerçait pour celui-ci, contrevenant ainsi à l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);
3. Les 31 octobre et 1^{er} novembre 2011, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite inconvenante et potentiellement préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a trompé et/ou menti à son employeur, lorsque questionné sur les activités décrites aux chefs 1 et 2, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a. Une amende de 20 000 \$: 10 000 \$ sur le chef 1 et 10 000 \$ sur le chef 2;
- b. Une remise d'une somme de 10 724 \$ représentant les commissions perçues entre 2004 et 2010;
- c. Une suspension de 1 mois de son inscription à quelque titre que ce soit;
- d. Une période de surveillance étroite de 12 mois, une fois la période de suspension terminée;

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. L'intimé, entre 2004 et 2011, alors qu'il était à l'emploi de Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD), a agi à titre de conseiller en placement pour au cinq (5) de ses clients à l'égard de comptes que ceux-ci détenaient auprès de Crédit Agricole Suisse Bahamas (CASB) (antérieurement « National Bank International » ou NBI), hors des registres et à l'insu de VMD;
12. L'intimé donnait instructions à NBI/CASB d'effectuer des opérations dans les comptes étrangers de ces cinq (5) clients au moyen d'autorisations de transiger que ses clients lui avaient consenties;
13. Depuis 2004, l'intimé a reçu directement 10 724 \$ en rémunération et/ou rétribution suite aux opérations effectuées au nom de ses clients dans ces comptes étrangers, sommes qui lui étaient versées dans un compte personnel de dépôt qu'il détenait auprès de NBI/CASB jusqu'en juin 2009 et, par la suite, par chèque à son ordre et transmis à ses soins, le tout sans en informer son employeur VMD;
14. Selon l'intimé, il aurait, lors de son embauche en juin 2004, avisé le représentant de VMD chargé de l'embauche, qu'il détenait un certain nombre de comptes étrangers, sans que ce représentant de VMD ne lui demande spécifiquement de les fermer ou d'en dévoiler la teneur à VMD. Fort de cette

divulgaration sommaire et l'absence d'instructions spécifiques du représentant de VMD à cette occasion, l'intimé a cru, à tort, qu'il n'avait pas, pour l'avenir, à faire état à VMD de ces activités extérieures liées à ces comptes étrangers;

15. Lorsque rencontré par le service de la conformité de VMD les 31 octobre et 1^{er} novembre 2011, l'intimé a fausement indiqué à plusieurs reprises n'avoir jamais reçu de commissions ou autre forme de rémunération pour les activités effectuées dans les comptes étrangers de ses clients, en plus de nier fausement avoir détenu un compte personnel étranger auprès de NBI/CASB;

Le représentant Daniel Dubois (l'intimé)

16. L'intimé a été à l'emploi de VMD de 2004 à 2011;
17. Depuis novembre 2011, l'intimé est à l'emploi de Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie) et est assujéti à une surveillance étroite;
18. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé était à l'emploi de VMD;
19. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
20. Le 3 novembre 2011, VMD congédiait l'intimé pour cause d'activités extérieures non divulguées impliquant des comptes étrangers détenus chez NBI/CASB par certains de ses clients.

Activités extérieures de monsieur Dubois

21. Il appert que dans le cadre de son emploi antérieur à son embauche auprès de VMD, l'intimé gérât des comptes étrangers en valeurs mobilières pour certains de ses clients qui lui en faisaient la demande au vu et au su de son employeur de l'époque, mais hors des registres de VMD à compter de son embauche en juillet 2004;
22. Cette gestion s'effectuait de la même façon que pour les comptes détenus ici au Québec, à la différence que la rétribution et/ou les commissions étaient déposées dans un compte personnel ouvert au nom de l'intimé chez NBI/CASB;
23. L'enquête a révélé qu'entre 2004 et 2011, l'intimé avait fait la gestion de cinq (5) comptes clients chez NBI/CASB;
24. Dans le cadre de la gestion de ces comptes étrangers, l'intimé détenait pour chacun d'eux une autorisation de transactions auprès de NBI/CASB, sans que VMD ne soit informé de ces autorisations de transactions.

Contravention 1: divulgation inadéquate et incomplète des activités extérieures et des autorisations de transaction

25. En vertu de la réglementation applicable ainsi que des politiques et procédures internes de VMD, l'intimé était tenu de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités à l'étranger et d'obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités;
26. En omettant de divulguer de façon adéquate les informations pertinentes concernant les clients détenant des comptes étrangers, l'intimé empêchait VMD d'effectuer la surveillance des comptes de clients, requise par la réglementation applicable;
27. Durant les années où l'intimé a été à l'emploi de VMD, il a eu plusieurs opportunités de divulguer ses activités extérieures à son employeur, ce qu'il a négligé ou omis de faire jusqu'à son congédiement en novembre 2011;
28. À cet égard, à compter de 2005, VMD a mis à jour et mis en vigueur plusieurs politiques et procédures en conformité, spécifiant les obligations de divulgation incombant aux conseillers en placement quant à ce genre d'activités;

29. VMD a, notamment, mis en vigueur un code d'éthique et un manuel de conformité en 2005 et procédé à une refonte de sa politique sur les activités extérieures en 2010;
30. Ces mesures ont été communiquées à l'ensemble des conseillers de VMD, le manuel de conformité ayant d'ailleurs fait l'objet d'une présentation spéciale à laquelle l'intimé a attesté avoir assisté;
31. Certaines de ces mesures ont également fait l'objet de rappels de la part du service de la conformité, notamment la politique refondue sur les activités extérieures, au moyen de bulletins d'information transmis par courriel aux conseillers de VMD, incluant l'intimé;
32. Malgré toutes ces mesures et la réglementation applicable, l'intimé n'a jamais modifié sa façon de faire ni soulevé quelque questionnement que ce soit quant aux comptes clients étrangers;
33. L'intimé a, à chaque année de 2005 à 2011, dans le cadre des *Attestations Annuelles de Conformité*, attesté avoir pris connaissance du code d'éthique et du manuel de conformité de VMD dans lesquels il est fait mention des obligations incombant au conseiller de divulguer ce genre d'activités extérieures ainsi que des comptes de courtage pour lesquels le conseiller exerce une forme de contrôle;
34. En agissant comme il l'a fait, l'intimé en est venu à comprendre, qu'il avait fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite et une pratique commerciale inconvenantes dans l'exercice de ses activités;
35. Nonobstant son défaut de divulguer adéquatement ses activités auprès de NBI/CASB à VMD, l'intimé ne pouvait accepter de rémunération ou toute forme de rétribution pour ces activités;
36. En effet, la réglementation applicable interdit à un représentant inscrit de recevoir, directement ou indirectement, quelques formes de rémunération que ce soit à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières si cette rémunération ne provient pas du courtier membre qui l'emploie;
37. Entre 2004 et 2009, l'intimé a accepté 10 274 \$ en commissions versées dans son compte personnel NBI/CASB pour des services professionnels en valeurs mobilières rendus à ses clients détenant des comptes étrangers chez NBI/CASB, hors la connaissance et à l'extérieur des registres de VMD;
38. Bien que le type de rémunération ait pu varier durant cette période, l'intimé a constamment reçu une rétribution pour les opérations qu'il effectuait au nom de ses clients dans les comptes étrangers, sans informer VMD de celle-ci;
39. L'intimé, en acceptant que soit versée une rétribution dans son compte personnel NBI/CASB, ne pouvait ignorer qu'en ce faisant, il acceptait une rémunération ne provenant pas de VMD;
40. À compter de juin 2009, l'intimé a fermé son compte personnel qu'il détenait auprès de NBI/CASB et a demandé à cette dernière de lui transmettre sa rémunération au moyen de chèques.

Contravention 3 : fausses déclarations à son employeur

41. Lorsque VMD a découvert l'implication de l'intimé dans des activités extérieures non déclarées, ce dernier a été convoqué à deux (2) entrevues avec le service de la conformité de VMD;
42. Dans le cadre de ces entrevues, les représentants du service de la conformité de VMD ont demandé à plusieurs reprises à l'intimé si ce dernier avait reçu une rémunération ou autre forme de rétribution relativement à la gestion ou aux activités reliées aux comptes étrangers de ses clients auprès de NBI/CASB;
43. Au cours des deux entrevues réalisées par le service de la conformité de VMD, l'intimé a nié à au moins six (6) reprises avoir reçu une rémunération pour les activités reliées aux comptes étrangers de ses clients;
44. De plus, l'intimé a nié avoir détenu un compte personnel de placement auprès de NBI/CASB alors qu'il détenait un compte personnel de dépôt de 2004 à juin 2009 dans lequel une rémunération de 10 724 \$ lui a été versée suite à ses activités effectuées dans les comptes de ses clients;

45. Les clients de l'intimé n'ont fait aucune plainte relativement à ses agissements.

IV Modalités de règlement

46. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
48. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligation pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
49. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (L'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
51. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
52. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
53. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
54. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
55. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Acceptée par l'intimé à Laval (Québec), le 22 janvier 2014.

witness »

Témoïn

« Daniel Dubois »

Daniel Dubois - intimé

Acceptée par le personnel à Montréal, (Québec), le 29 janvier 2014.

« Linda Vachet »

« Linda Vachet »

Témoïn

« Martin Hovington »

Me Martin Hovington

**Avocat de la mise en application au nom du
personnel de l'OCRCVM**

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.